

STATUT – LA CESSATION DE FONCTION DU STAGIAIRE

Fiche statut – Février 2018

Références :

- *Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*
- *Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale*
- *Circulaire ministérielle du 2 décembre 1992*

LA TITULARISATION

Le fonctionnaire stagiaire doit avoir effectivement accompli la durée statutaire du stage, ainsi que le cas échéant, une formation initiale.

Décidée par l'autorité territoriale, au vu le cas échéant d'un rapport du président du CNFPT, la titularisation est prononcée dans un grade de la hiérarchie administrative et s'accompagne d'un classement dans le grade du cadre d'emplois d'accueil.

LA PROLONGATION DU STAGE

La prolongation de stage est décidée en raison d'une aptitude professionnelle ou d'une manière de servir du stagiaire jugée insuffisante pour permettre sa titularisation ;

↳ *Article 4 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992*

L'échec à un examen ou à des tests organisés par l'autorité territoriale alors qu'aucun texte ne les prévoit ne peut justifier valablement une telle prolongation ;

↳ *Conseil d'Etat n°56797 du 7 octobre 1988*

L'autorité territoriale détermine la durée de la prolongation dans la limite de la durée maximale fixée par chaque statut particulier.

Dès lors que cette durée maximale n'est au total pas dépassée, la prorogation peut faire l'objet de deux mesures successives.

↳ *CAA Versailles n°13VE02700 du 12 mars 2015*

La décision est prise après avis de la CAP et le cas échéant, lorsque le statut particulier du cadre d'emplois l'exige, du président du CNFPT ou de l'autorité organisatrice de la formation initiale.

↳ *Article 4 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992*

Toutefois, lorsque la CAP, dont la demande de consultation a été régulièrement effectuée, n'a pu se réunir avant l'expiration de la période de stage, l'autorité territoriale peut légalement prendre un arrêté de prolongation sans avoir préalablement recueilli l'avis de la commission.

↳ *CAA Bordeaux n°04BX01711 du 5 juin 2007*

La titularisation du stagiaire ne peut pas intervenir au cours de la période de prolongation car cela ne permettrait pas de s'assurer de ses aptitudes professionnelles sur toute la période supplémentaire déterminée.

↳ *Question écrite AN n°91590 du 11 avril 2006*

LA RADIATION DU STAGIAIRE A L'INITIATIVE DE L'EMPLOYEUR

La radiation du stagiaire à l'initiative de la collectivité intervient au cours ou en fin de stage pour l'un des motifs suivants :

- insuffisance professionnelle,
- faute disciplinaire,
- perte des droits civiques,
- suppression d'emploi,
- inaptitude physique,
- abandon de poste.

Le stage peut également prendre fin à la suite de la démission ou du décès du stagiaire.

Le cas particulier de la stagiaire enceinte : la protection contre le licenciement :

- licenciement en cours de stage : conformément à un principe général établi par la jurisprudence, le fonctionnaire stagiaire en état de grossesse ne peut être licencié pendant le stage ou sa prolongation.

↳ *Conseil d'Etat n°62553 du 20 mars 1987*

Par exception à ce principe, le licenciement est possible en cas de faute grave commise par l'agent, sans rapport avec son état de grossesse.

↳ *Conseil d'Etat n°74294 du 27 janvier 1989*

De même, la radiation est possible en cas d'abandon de poste.

↳ *CAA de Marseille n°10MA01254 du 3 avril 2012*

- licenciement en fin de stage : Le refus de titularisation, prononcé à l'expiration du stage ou de sa prolongation est possible, quel que soit le motif évoqué, alors même que l'intéressée est enceinte

↳ *Conseil d'Etat n°12002 du 26 mai 1982*

LES EFFETS DE LA RADIATION

• **Les effets de la radiations sur la situation administrative de l'agent :**

La date d'effet de la décision de radiation doit être postérieure à la date :

- de l'avis de la CAP ou éventuellement de l'avis du conseil de discipline
- de la notification à l'intéressé
- de la transmission au service du contrôle de légalité, en cas de licenciement pour motif disciplinaire (les autres cas de licenciement n'étant pas obligatoirement transmis au représentant de l'Etat)

↳ *Conseil d'Etat n°85099 du 30 septembre 1988*

Lorsque le stagiaire a par ailleurs la qualité de titulaire, il est mis fin au détachement pour stage et l'intéressé est réintégré dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine dans les conditions prévues par le statut dont il relève.

↳ *Article 5 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992*

Dans ce cas, il appartient à la collectivité d'origine de tirer les conséquences éventuelles de la radiation en qualité de stagiaire :

- s'il y a eu radiation pour faute, la réintégration a lieu sans préjudice des mesures disciplinaires qui pourraient être prises dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.
- si la radiation est la conséquence de la perte des droits civiques, l'intéressé perd également la qualité de fonctionnaire titulaire et fait l'objet d'une décision de radiation dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine ;
- si l'inaptitude physique définitive et absolue du stagiaire a été constatée, il est remis à la disposition de sa collectivité d'origine qui prend les mesures, pour ce qui la concerne, consécutives à l'état de santé de l'intéressé.

↳ *Circulaire ministérielle du 2 décembre 1992*

- **Les effets de la radiations sur l'inscription sur la liste d'aptitude**

Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir de l'agent, celui-ci est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude. Il peut y rester inscrit pour une durée totale de 4 années à compter de son inscription initiale, ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

↳ Article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

S'il n'a pas été nommé à l'issue des deux premières années, il est réinscrit de droit, à la condition d'avoir fait une demande écrite en ce sens, pour une troisième année ; de même si l'agent n'est toujours pas nommé au cours de la 3^{ème} année, il est réinscrit de droit, toujours sur sa demande écrite, pour une 4^{ème} année.

↳ Article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

↳ Article 24 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013

Le décompte de la période de 4 ans est suspendu :

- pour les élus locaux, jusqu'au terme de leur mandat.
 - pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale, de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie) et de longue durée, ainsi que pendant la durée d'accomplissement des obligations du service national
- ↳ Article 44 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- lorsqu'un agent contractuel, inscrit sur une liste d'aptitude à un cadre d'emplois dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe, est recruté pour pourvoir un emploi permanent sur le fondement de l'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

L'agent est radié de la liste d'aptitude en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire.

↳ Question écrite Sénat n°5632 du 14 avril 1994

- **L'indemnisation de l'agent**

Le licenciement pour insuffisance professionnelle ne donne pas lieu au versement d'une indemnité.

↳ Article 5 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992

En revanche, s'il remplit les conditions d'ouverture des droits, le stagiaire licencié bénéficie des allocations d'assurance chômage.

↳ Article 17 du décret n°92-1194 du 4 novembre 1992

Cette faculté est exclue pour le stagiaire qui avait par ailleurs la qualité de titulaire dans un autre corps ou cadre d'emplois et qui est réintégré de droit.

Si la radiation est consécutive à la démission du stagiaire, son droit aux allocations d'assurance chômage sera examiné uniquement en cas de démission pour motif légitime.

En outre, lorsque le licenciement est intervenu pour inaptitude physique, l'intéressé peut éventuellement ouvrir droit à une rente ou à une pension d'invalidité.

LA DEMISSION DU STAGIAIRE

Aucune disposition particulière n'étant prévue, la démission du stagiaire est soumise aux règles applicables à la démission du fonctionnaire titulaire.

↳ *Article 96 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*

Si le stagiaire a la qualité de titulaire dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi, sa volonté de démissionner en qualité de stagiaire s'accompagne :

- soit d'une demande de réintégration dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine,
- soit d'une décision de démission également en qualité de titulaire conduisant à sa radiation dans son corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

De fait, pour accéder à nouveau à un emploi du cadre d'emplois, le stagiaire démissionnaire doit repasser le concours.

LE DECES DU STAGIAIRE

Le traitement et éventuellement le supplément familial de traitement du stagiaire sont payés jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel il est décédé.

En revanche, le versement de l'indemnité de résidence et de toute autre indemnité est interrompu.

↳ *Article R. 96 Code des pensions civiles et militaires*

Les ayants droits du stagiaire décédé peuvent percevoir le capital décès dans les conditions de droit commun.